

DÉNONCIATION DES NUISANCES SONORES



Le bruit a des conséquences sur la santé. C'est la raison pour laquelle les nuisances sonores (grand bruit qui dérange) sont interdites. La population a ainsi la possibilité de les dénoncer. La dénonciation est le fait d'aller voir une autorité pour lui faire part d'un comportement que la loi a interdit



QUE FAIRE LORSQU'ON EST VICTIME DE NUISANCE SONORE ?

Lorsqu'on est victime de nuisance sonore, il faut :



Pour la plupart des cas :

Allez chez le maire, le préfet, la police environnementale, ou l'Agence Nationale d'Assainissement (Art. 10 al.1 de l'arrêté interministériel).

Pour les lieux de culte :

Allez à la direction des cultes, à la mairie, à la préfecture ou au gouvernorat (Art. 10 al.2 de l'arrêté interministériel).

N.B : il est important de préciser que la police/gendarmerie ne peut intervenir dans les lieux que si le maire, le préfet, la police environnementale, ou l'Agence Nationale d'Assainissement le demandent. (**Art. 11 de l'arrêté interministériel portant réglementation de l'émission du bruit**).



QUEL EST LE RÔLE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLES ?

Rechercher et trouver les personnes qui ne respectent pas ce qui est dit sur le bruit ;

Recevoir les plaintes et arrêter toutes les personnes qui font de la nuisance sonore (Art. 12 de l'arrêté interministériel)

LES BRUITS QUE VOUS NE POUVEZ PAS DENONCER



- Les cérémonies de l'État (fêtes nationales).
- Les activités de l'armée ou de la gendarmerie (Art. 4 de l'arrêté)

LES SANCTIONS EN CAS DE NUISANCE SONORE

Première fois :

Avertissement ou amende décidé par le maire contre l'auteur ou l'établissement(Art. 13 et 14 de l'arrêté)..

Si ça continue : Fermeture de l'établissement pendant 3 mois. (Art. 13)

Une amende de 100.000 à 500.000 FCFA en cas de tapage pendant la nuit. (Art. 536 du code pénal)